

Annexe I

Proposition de loi créant un statut de l'animal, être vivant sensible

Exposé des motifs :

Il a été admis depuis 2015 (loi n° 2015-177 du 16 février 2015), à juste raison, par le législateur que l'animal est un être doué de sensibilité, mais cela ne concerne que les animaux domestiques et sauvages apprivoisés.

Or, tous les animaux, au sens large, sauvages y compris, sont tous des êtres vivants, vivants sur notre Terre parfois depuis bien plus longtemps que l'homme et n'ont pas à justifier de leur droit à y vivre par autorisation de l'espèce humaine ; ils sont, là, vivants et sensibles, connaissant le plaisir et la douleur, doués de multiples capacités et formes d'intelligence, et pour cela ont droit à notre respect en tant que tels.

Il convient donc de reconnaître enfin ce droit par la loi et de modifier en conséquence le code civil en ses articles 515-14 et 522 qui disposent que «les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.» et les considèrent selon le cas comme des bien meubles ou immeubles.

En effet, il n'est pas logique selon nous, d'un côté de reconnaître à l'animal le fait d'être sensible, et ensuite de le rattacher au régime des biens, soit de la propriété à l'homme, et de le considérer comme un bien «meuble ou immeuble» selon le cas, c'est continuer à le considérer comme une chose de l'homme, et non un être vraiment sensible en tant que tel en contradiction complète avec l'idée même d'être sensible. Il convient dans le même temps de modifier le code pénal pour prévoir les sanctions correspondantes en cas de non-respect de ce nouveau statut.

Projet de loi en découlant :

Il est créé dans le code civil, après le livre 1^{er} consacré aux personnes, un livre II intitulé «Des animaux».

Il convient en conséquence de supprimer l'actuel l'article 515-14 du code civil et de le remplacer par un nouvel article.

Dans le nouveau livre II, il est donc inséré un nouvel article 515-14 selon lequel :

«Sans préjudice des dispositions protégeant déjà certaines espèces, qui demeurent valables, les animaux sont reconnus comme des êtres vivants sensibles.»

Enfin, l'article 522 de l'actuel livre II qui dispose en conséquence de l'article précité que «Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont soumis au régime des immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont soumis au régime des meubles.» est abrogé

Il est inséré un nouvel article 515-15 selon lequel :

«Compte tenu de leur incapacité à disposer de la personnalité juridique, les animaux domestiques ou apprivoisés continuent à pouvoir être possédés par des personnes humaines qui en sont responsables, mais avec les droits et obligations qui s'attachent à ce nouveau statut. En ce qui concerne les animaux sauvages, ils doivent être considérés et traités avec le respect qui s'attache à leur nouveau statut.»

Il est inséré un article 515-16 selon lequel :

«Des dispositions réglementaires, prises après avis du conseil d'État, préciseront les modalités de mise en œuvre de cette mesure, les protections qui en découlent.»

Le pouvoir réglementaire devra préciser les conséquences juridiques qui découlent de cette situation sur le plan de l'étendue et des limites des droits qu'elle donne aux animaux, et des conséquences sur les droits et obligations qui s'imposent au propriétaire.

L'ensemble des autres dispositions du code civil qui suivent sont décalées de ce fait.

Le premier alinéa du code pénal en son article 521-1 selon lequel

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, sauvage, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende.»

Conclusion :

Une telle mesure représentera un grand progrès de civilisation pour l'homme qui reconnaîtra enfin à ses confrères animaux, vivants sur la même Terre, le droit d'être considérés comme des espèces vivantes et sensibles à part entière.